PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société AMIENDIS à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et notamment ses articles 3, 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) et notamment son point 3.3 de l'annexe I. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu la télédéclaration n° 20170357 du 16 septembre à la société CARREFOUR HYPERMARCHES pour l'exploitation des installations contenant des fluides frigorigènes sises à Amiens, ZAC Vallée Saint Ladre ;

Vu la télédéclaration n° 20220193 du 1er avril 2022 de la société AMIENDIS pour l'exploitation des installations contenant des fluides frigorigènes sises à Amiens, ZAC Vallée Saint Ladre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 21 octobre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2022, reçu le 21 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- d'après la fiche d'intervention N° 303180953, l'équipement « détendeur cf sasse bouchérie » n'a pas été vidangé ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à la détection de fuites ;

- l'exploitant ne tient pas de registre conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

- le contrôle d'étanchéité n'a pas été réalisé ;

- la marque signalant le défaut d'étanchéité de l'équipement « détendeur cf sasse boucherie » n'est pas apposée sur l'équipement ;

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks et d'un inventaire des équipements conforme à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code des articles 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et du point 3.3. de l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET
La société AMIENDIS sise ZAC Vallée Saint Ladre sur la commune d'Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – DÉTECTION DES FUITES
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

ARTICLE 3. – PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

ARTICLE 4. – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, et notamment son alinéa 3.

ARTICLE 5. – INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 qui prévoit notamment que : *« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »*

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIENDIS.

Amiens le 12 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA